



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.10.2011  
COM(2011) 619 final

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/021 IE/Construction 71, Irlande)**

{SEC(2011) 1148 final}

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>1</sup> permet la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'euros au-dessus des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions du FEM sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>2</sup>.

Le 9 juin 2010, l'Irlande a soumis la demande de contribution financière du FEM portant la référence EGF/2010/021 IE/Construction 71, à la suite des licenciements survenus dans 230 entreprises actives dans le secteur de la division 71 de la NACE Rév. 2 («Activités d'architecture et d'ingénierie; services de contrôle et analyses techniques»)<sup>3</sup> dans les régions NUTS II de Border, Midlands and Western (IE01) et de Southern and Eastern (IE02) en Irlande. Ces deux régions contiguës constituent l'intégralité de l'État d'Irlande.

Cette demande fait partie d'une série de trois demandes, qui concernent toutes le secteur de la construction en Irlande. Les deux autres demandes ont été présentées en faveur des travailleurs licenciés dans les divisions 43 («Travaux de construction spécialisés») et 41 («Construction de bâtiments») de la NACE Rév. 2.

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière prévues par ce règlement étaient remplies.

### **SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE**

<b>Données clés:</b>	
Numéro de référence FEM	FEM/2010/21
État membre	Irlande
Article 2	b)
Entreprises concernées	230
Régions NUTS II	Border, Midlands and Western (IE01) Southern and Eastern (IE02)
Division de la NACE Rév. 2	71 («Activités d'architecture et d'ingénierie; services de contrôle et analyses techniques»)
Période de référence	1.7.2009 – 31.3.2010
Date de démarrage des services personnalisés	1.7.2009
Date d'introduction de la demande	9.6.2010
Licenciements pendant la période de référence	842

<sup>1</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Nombre de travailleurs licenciés concernés par les mesures d'aide	554
Coût des services personnalisés (en EUR)	1 995 427,57
Frais de mise en œuvre du FEM <sup>4</sup> (en EUR)	139 679,75
Dépenses liées à l'intervention du FEM (en %)	6,5
Budget total (en EUR)	2 135 107,32
Contribution du FEM (65 %) (en EUR)	1 387 819

1. La demande a été présentée à la Commission le 9 juin 2010 et complétée par des informations supplémentaires, les dernières ayant été reçues le 17 juin 2011.
2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

**Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation ou la crise financière et économique mondiale**

3. Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, l'Irlande fait valoir que la crise financière et économique mondiale a commencé au milieu de l'année 2007, avec la crise des crédits immobiliers à risques aux États-Unis, qui a rapidement gagné les marchés financiers. En tant que petite économie axée sur l'exportation, l'Irlande a souffert des effets de la pénurie de crédits sur ses principaux partenaires commerciaux, au moment où l'économie mondiale connaissait la pire récession de l'après-guerre. La pénurie de crédits a gravement affecté les banques en Irlande et a contaminé les prêts hypothécaires et le secteur du bâtiment dans le pays.
4. L'emploi dans le secteur du bâtiment, autrefois prospère, a connu une forte diminution. L'Irlande a connu un boom immobilier, le taux d'investissement immobilier atteignant 11 % du PIB en 2006, contre une moyenne constante de 6 % dans l'UE. Lorsque la crise a frappé, la part de l'emploi dans la construction en Irlande a chuté de 12,25 % au quatrième trimestre de 2007 à 9,2 % au premier trimestre de 2009 et à 6,25 % au troisième trimestre de 2010. Nombre des licenciements dans ce secteur sont dus à la fermeture effective des entreprises pour des raisons telles que la liquidation, la mise sous séquestre, la faillite, l'insolvabilité, la fin de contrat ou la banqueroute.
5. Après s'être maintenu à un faible niveau pendant une décennie (de 4 à 6 %), le taux de chômage dans le secteur de la construction a plus que sextuplé entre le deuxième trimestre de 2007 et celui de 2009. Au milieu de l'année 2009, un travailleur sur trois du secteur de la construction était au chômage. Ce chiffre est à mettre en perspective avec le taux de chômage général du pays qui, à l'époque, était de 12,4 %. Au niveau des sous-secteurs de la construction, au quatrième trimestre de 2009, les taux de chômage les plus élevés, en termes absolus, ont été observés dans la construction de bâtiments (division 41 de la NACE Rév. 2) et dans la construction spécialisée

<sup>4</sup> Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

(division 43 de la NACE Rév. 2). Au deuxième trimestre de 2009, les taux de chômage dans ces sous-secteurs s'élevaient à pratiquement 40 %. Le nombre de chômeurs dans la division 71 de la NACE Rév. 2 est rapidement passé d'environ 3 500 au premier trimestre de 2009 à 5 600 à la fin du troisième trimestre de 2009 et atteignait encore 4 900 à la fin du troisième trimestre de 2010.

### **Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point b)**

6. L'Irlande a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins cinq cents salariés d'entreprises relevant de la même division NACE Rév. 2 dans une ou deux régions contiguës de niveau NUTS II d'un État membre.
7. La demande fait état de 842 licenciements dans 230 entreprises relevant de la division 71 de la NACE Rév. 2 («Activités d'architecture et d'ingénierie; services de contrôle et analyses techniques»)<sup>5</sup> dans les régions NUTS II de Border, Midlands and Western (IE01) et de Southern and Eastern (IE02) sur la période de référence de neuf mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 mars 2010. Le nombre total de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, premier tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.

### **Explication de la nature imprévue de ces licenciements**

8. Les autorités irlandaises avancent que la crise financière et économique mondiale n'avait été prévue nulle part dans le monde par les gouvernements, les institutions financières et les observateurs et que les nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) du secteur de la construction en Irlande n'auraient pas pu prévoir dans quelle mesure cette crise affecterait leurs propres activités.

### **Recensement des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide**

9. La demande porte sur 842 licenciements dans 230 entreprises réparties dans deux régions contiguës qui, ensemble, constituent l'intégralité de l'État d'Irlande. Près de 80 % de ces entreprises se situent dans la région de Southern and Eastern (IE02), tandis que les autres sont implantées dans la région de Border, Midlands and Western (IE01). Sur les 841 travailleurs licenciés, 554 sont visés par les mesures exposées ci-après.

<b>Région</b>	<b>Nombre d'entreprises</b>	<b>Nombre de licenciements</b>
Border, Midlands and Western (IE01)	42	85

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Southern and Eastern (IE02)	188	757
<b>Total</b>	<b>230</b>	<b>842</b>

La liste complète des entreprises couvertes par la demande EGF/2010/021 IE/Construction 71 de l'Irlande figure dans le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition.

10. Les travailleurs concernés se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	384	69,31
Femmes	170	30,69
Citoyens de l'UE	554	100,00
Ressortissants de pays tiers	0	0,00
15-24 ans	5	0,90
25-54 ans	509	91,88
55-64 ans	33	5,96
Plus de 64 ans	7	1,26

11. Parmi ce groupe de travailleurs, aucun ne présente de problème de santé ou de handicap de longue durée.

12. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Membres de l'exécutif des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise	53	9,57
Professions intellectuelles et scientifiques	318	57,40
Professions intermédiaires	60	10,83
Employés de type administratif	30	5,42
Travailleurs du secteur des services et vendeurs de magasins et de marchés	1	0,18
Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche	0	0,00
Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal	37	6,68
Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage	5	0,90
Professions élémentaires	20	3,61
Non disponible	30	5,42

13. Le nombre de travailleurs ciblés par rapport au nombre total de travailleurs licenciés est susceptible de changer, en fonction des résultats des entretiens individuels qui seront menés auprès des travailleurs licenciés.

14. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Irlande a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et d'absence de discrimination a été appliquée et continuera d'être appliquée dans les différentes étapes de la mise en œuvre du FEM, et en particulier dans l'accès à celui-ci.

#### Description du territoire concerné et de ses autorités et autres parties prenantes

15. La demande couvre l'intégralité de l'État d'Irlande, qui se compose de deux régions contiguës au niveau NUTS II. Près de 80 % des anciens employeurs de la population touchée par les licenciements étaient basés dans la région de Southern and Eastern, où se trouvent les deux plus grandes villes du pays: Dublin et Cork. Cela pourrait indiquer que l'autre région NUTS II (Border, Midlands and Western) est moins touchée mais, étant donné le peu de temps consacré aux trajets entre le domicile et le lieu du travail, la petitesse de ces trajets, le fait que les travailleurs soient disposés à se déplacer et la prépondérance des projets immobiliers dans les centres urbains, il est permis de penser que les travailleurs y résidant sont nombreux à migrer ou à faire chaque jour le trajet pour aller travailler dans les entreprises implantées dans la région de Southern and Eastern.
16. L'Irlande, qui a entretenu, jusqu'en 2008 environ, des liens extrêmement forts en termes de commerce extérieur et d'investissements, était l'une des économies les plus mondialisées et les plus dynamiques au monde. Mais à partir du dernier trimestre de 2008 et du premier trimestre de 2009, le taux de croissance économique a considérablement ralenti, entamant un processus qui se poursuit aujourd'hui encore. Alors qu'elle enregistrait une baisse du PIB de 3 % en 2008, l'Irlande a été gravement touchée par la crise financière et économique mondiale. La totalité du marché du travail irlandais subit un changement structurel, principalement dû à l'effondrement des secteurs de la construction et des banques.
17. L'emploi a toutefois augmenté en 2009 dans le secteur des TIC et a enregistré de modestes hausses dans les secteurs du transport, de l'alimentation et de la santé. En outre, du fait de la déréglementation et de la croissance du secteur des énergies renouvelables, l'emploi a connu une hausse dans le secteur de l'énergie (gaz et électricité).
18. Alors qu'en général, l'offre de main-d'œuvre est supérieure à la demande, des pénuries de main-d'œuvre qualifiée existent dans certains domaines pour un petit nombre de postes, mais elles se cantonnent aux métiers spécialisés (par exemple, des ingénieurs en électricité experts en réseaux à haute tension, des cadres supérieurs tels que des gestionnaires de projet TIC), à des niches (par exemple, des télévendeurs parlant couramment plusieurs langues étrangères) et à des combinaisons de compétences particulières (par exemple, des cadres spécialisés dans les TIC ayant des compétences en matière de développement d'entreprises).
19. L'élaboration des politiques nationales en matière d'emploi et de formation et leur financement incombent au ministère de l'éducation et des qualifications. Les aspects opérationnels relèvent de l'autorité nationale chargée de la formation et de l'emploi – Foras Áiseanna Saothair (FÁS). À travers un réseau de 66 bureaux et de 20 centres de formation, la FÁS organise des programmes de formation et d'emploi, notamment des apprentissages, offre un service de recrutement aux chercheurs d'emploi et aux employeurs et des services de consultation à l'industrie, et soutient également les entreprises communautaires.

En outre, le ministère de l'éducation et des qualifications est chargé de l'élaboration des politiques et du financement de l'enseignement supérieur public et de la formation complémentaire publique en Irlande. Les aspects opérationnels de l'enseignement complémentaire (au niveau de l'enseignement inférieur) relèvent des Vocational Education Committees (VEC) pour ce qui est de la formation dispensée

aux adultes. Le système de l'enseignement supérieur financé par l'État comprend sept universités et treize instituts de technologie. La Higher Education Authority (HEA), qui relève du ministère, est l'organisme qui finance ces institutions. Les instituts de technologie travaillent en étroite collaboration avec la FÁS pour fournir des apprentissages.

20. Les 35 City and County Enterprise Boards (CEB), qui relèvent du ministère de l'entreprise, du commerce et de l'innovation, fournissent un appui aux microentreprises employant au maximum 10 personnes au niveau local.
21. Le ministère de la protection sociale élabore des politiques de protection sociale appropriées et organise et gère la fourniture de régimes et services statutaires et non statutaires. Il exerce également une fonction d'aide à la recherche d'emploi et à l'embauche, y compris une aide à la création d'entreprise.
22. Enfin, il existe un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés en mesure de fournir des possibilités de formation aux personnes qui étaient employées dans le secteur de la construction. Ces formations peuvent être financées par la FÁS au moyen des systèmes d'aide existants.
23. Les syndicats, les organismes professionnels, les représentants politiques locaux, les organismes de développement locaux et régionaux, les partenariats au niveau local et les Enterprise Boards locaux sont parmi les nombreuses autres parties prenantes.

#### **Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional et national**

24. À la suite de l'effondrement des activités de construction en Irlande en 2008, l'emploi dans le secteur de la construction a continué de diminuer en 2009 et en 2010. Les statistiques sur le marché du travail (PIE) de l'OCDE montrent que l'Irlande a connu une baisse de l'emploi de 19 % dans le secteur de la construction entre le troisième trimestre de 2009 et le premier trimestre de 2010, la chute la plus importante de l'emploi jamais enregistrée dans ce secteur tout pays membre de l'OCDE confondu<sup>6</sup>.
25. La part totale de l'emploi dans le secteur de la construction (toutes les divisions de la NACE Rév. 2) en pourcentage de l'emploi dans tous les secteurs au niveau national est tombée de 12,8 % à la fin du deuxième trimestre de 2007 à 6,9 % à la fin du premier trimestre de 2010. Le nombre de chômeurs dans la division 71 de la NACE Rév. 2 est passé d'environ 3 500 au premier trimestre de 2009 à 5 600 à la fin du troisième trimestre de 2009 et atteignait encore 4 900 à la fin du troisième trimestre de 2010.
26. Ces dernières années, le secteur de la construction a généré un excédent de 8 % en termes de PIB, un chiffre bien au-dessus de la moyenne de 4 à 6 % pour les pays de l'OCDE. La baisse de la demande de services de construction et les licenciements qui s'en sont suivis ont eu des répercussions négatives évidentes: perte de revenus salariaux directs, perte de recettes fiscales (par l'impôt sur le revenu et sur les sociétés) pour le trésor public, hausse des dépenses sociales en faveur des nouveaux chômeurs, réduction de la demande de biens et services de la part des fournisseurs du

---

<sup>6</sup> Statistiques sur le marché du travail (PEI) de l'OCDE, premier trimestre 2010.

secteur, y compris les nombreux auto-entrepreneurs, et baisse des investissements et/ou de la location de nouvelles machines ou de nouveaux équipements. En outre, la perte des dépenses liées à la consommation secondaire des anciens travailleurs dans le secteur de la construction aura un impact plus vaste sur tous les secteurs de l'économie.

### **Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, estimation détaillée de son coût et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels**

27. L'Irlande propose un ensemble de mesures en faveur des travailleurs licenciés, qui s'articule autour de cinq piliers: orientation professionnelle, programmes de formation et aides à la formation, programmes d'enseignement et de formation de niveau professionnel ou secondaire et aides au revenu, aides à la création d'entreprise en société ou indépendant, et enseignement supérieur et aides au revenu:

- Orientation professionnelle: Le travailleur licencié reçoit des conseils personnalisés pour son orientation professionnelle et convient d'une série de mesures à prendre en vue de réintégrer le marché du travail. Il s'agit de fournir au travailleur licencié non seulement une formation, mais également une aide en lui offrant des services d'orientation de groupe, la possibilité d'intégrer des clubs de demandeurs d'emploi et des filières d'enseignement.
- Programmes de formation et aides à la formation: Les cours dispensés par la FÁS couvrent une vaste gamme de sujets pertinents, notamment la conservation de l'énergie, les technologies et les structures en matière d'énergie durable et verte et la gestion de l'environnement. Une stratégie est en train d'être mise au point en vue d'améliorer les compétences et les qualifications des travailleurs du secteur de la construction qui ont perdu leur emploi, afin de leur permettre d'obtenir un emploi dans ces domaines en expansion. Les personnes entreprenant des cours de la FÁS à temps plein peuvent prétendre à une aide à la formation en lieu et place d'une prestation de la sécurité sociale. Une aide sera également octroyée, si besoin est, aux personnes suivant des cours de formation ou d'enseignement privés non dispensés ou non organisés par l'agence nationale de formation. Le cas échéant, les politiques de formation prévoient la création de stages spécifiques, de stages en entreprises et de programmes de formation axés sur les collectivités.
- Programmes d'enseignement et de formation de niveau secondaire ou professionnel et aides au revenu: Il est de plus en plus reconnu que, dans les années à venir, la mise à jour des compétences sera essentielle pour trouver un emploi. Par conséquent, les travailleurs licenciés dans le secteur de la construction qui, quelques années plus tôt, n'auraient peut-être pas envisagé de reprendre des études ou de suivre une formation, peu à peu réalisent qu'ils doivent absolument mettre à jour leurs compétences s'ils veulent accroître leurs chances de trouver un emploi. Il a été établi que les travailleurs licenciés dans le secteur de la construction, qui sont nombreux à être hautement qualifiés, sont réalistes quant à leur situation et sont disposés à envisager d'autres métiers en dehors du secteur. Ils sont néanmoins conscients des lacunes dans leur éducation et leur formation et apprécient de recevoir des conseils sur la façon d'y remédier. À cet égard, plusieurs options sont proposées, impliquant les commissions de l'enseignement professionnel (*Vocational Education Committees*), les cours d'insertion et de qualification professionnelle (*Post Leaving Certificate courses*), la formation



professionnelle à l'intention des demandeurs d'emploi (*Vocational Training Opportunities Schemes*) et des cours intensifs pour l'enseignement de base destiné aux adultes et l'initiative (*Back to Education Initiative*). Nombre de ces programmes sont pris en compte pour l'octroi de la certification reconnue à l'échelle nationale et internationale.

- Aides à la création d'entreprise en société ou indépendant: En organisant, par exemple, des ateliers d'information, des salons, des expositions itinérantes et d'autres manifestations de promotion, les organismes qui octroient des aides à la création d'entreprise, tels que les City and County Enterprise Boards (CEB), feront la promotion de toute la gamme d'aides dont disposent les travailleurs licenciés qui envisagent de créer leur propre entreprise. Une aide sera offerte aux propositions de création d'entreprise qui satisfont aux critères d'éligibilité. Cette aide comprend des primes à la création d'entreprise et à l'emploi versées par les CEB afin d'aider les personnes qui viennent de s'installer à leur compte ou les petites sociétés nouvellement créées à assumer les coûts de démarrage et à recruter des salariés. Les bénéficiaires sont généralement des entrepreneurs indépendants ou des micro-entreprises axés sur les activités manufacturières ou sur la fourniture de services vendus à l'échelle internationale. Le ministère de la protection sociale administre un certain nombre de régimes destinés à fournir une aide au revenu aux bénéficiaires de l'aide sociale qui souhaitent entreprendre une activité indépendante. Il s'agit notamment de l'allocation de retour à l'emploi entreprise (*Back to Work Enterprise Allowance*) et de l'allocation à la création d'entreprise à court terme (*Short Term Enterprise Allowance*), qui permettent à un chômeur de s'installer à son compte et de se lancer dans une activité qui a été approuvée par un service ministériel chargé de faciliter la recherche d'un emploi ou un organisme local de développement intégré. La nature de cette activité indépendante n'est soumise à aucune restriction, mais doit être considérée comme viable et durable par ledit service ministériel.
- Programmes d'enseignement supérieur et aides au revenu: L'enseignement supérieur offre des milliers de modules et de programmes qui présentent un intérêt pour les travailleurs licenciés dans le secteur de la construction, en fonction de leur niveau d'éducation et de leurs compétences. Certains de ces programmes ont trait aux technologies vertes, ce qui peut être particulièrement intéressant pour les personnes ayant travaillé dans la construction. À un stade initial, il sera surtout question d'évaluer les candidats à un enseignement supérieur, leurs compétences et leur aptitude à suivre certains cours et de déterminer si des cours préparatoires ou d'autres alternatives dans des domaines bénéficiant d'un soutien sont plus indiqués. L'enseignement supérieur est en mesure de fournir des programmes de transition, des programmes à temps plein de courte et de moyenne durées et des programmes à temps partiel. Tous les établissements d'enseignement supérieur offrent la possibilité de s'inscrire directement à un niveau avancé en fonction des compétences et de l'expérience professionnelle du candidat. Dans le cadre d'une plus grande flexibilité des cours, les étudiants ont également la possibilité de choisir des modules ou des cours de plus courte durée pour l'obtention d'un certificat inférieur, avec l'option de poursuivre, plus tard, des cours en vue d'obtenir un diplôme supérieur. Les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ont également la possibilité d'intégrer un certain nombre de programmes de niveau universitaire dans les instituts de technologie. Néanmoins,

la période de mise en œuvre du FEM étant limitée dans le temps, il n'est généralement pas possible de suivre un cycle d'études complet au niveau universitaire. Il existe diverses aides au revenu qui permettent aux travailleurs licenciés dans le secteur de la construction d'avoir accès et de s'inscrire aux programmes de l'enseignement supérieur.

28. Les frais de mise en œuvre du FEM, inclus dans la demande en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de préparation, de gestion et de contrôle, ainsi que les activités d'information et de publicité. Comme en l'occurrence, c'est l'intégralité de l'État d'Irlande qui est concernée, les autorités irlandaises ont consacré la plus grande partie des frais aux activités de gestion et de supervision, ainsi qu'au contrôle, notamment les audits. En ce qui concerne l'information et la publicité, toutes les mesures prévues dans le cadre de l'aide accordée au titre du FEM feront l'objet d'une publicité aux niveaux national, régional et local pour s'assurer de l'octroi d'une telle assistance au titre du FEM. Il s'agira notamment de matériels de publicité, de logos, d'en-têtes de lettre, de posters, de brochures et de publicités dans les médias. Le gouvernement, notamment par l'intermédiaire du ministère de l'éducation et des qualifications, toutes les agences publiques et tous les établissements d'enseignement publics concernés continueront de mettre en valeur l'assistance offerte par la Communauté à chacune des occasions qui s'y prêtent, telles que les conférences de presse, les questions et débats parlementaires, les événements médiatiques, etc.
29. Les services personnalisés présentés par les autorités irlandaises constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités irlandaises estiment le coût total de ces services à 1 995 427,57 EUR et les dépenses liées à la mobilisation du FEM à 139 679,75 EUR (soit 6,5 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 1 387 819 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
<b>Services personnalisés</b> (premier alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Orientation professionnelle	453	122,08	55 302,24
Programmes de formation	159	1 017,43	161 771,37
Aides à la formation	53	5 192,98	275 227,94
Programmes d'enseignement et de formation de niveau professionnel ou secondaire	130	2 920,00	379 600,00
Aides à l'enseignement et à la formation de niveau professionnel ou secondaire	15	10 946,03	164 190,45
Création d'entreprise en société ou indépendant	135	1 625,59	219 454,65
Programmes d'enseignement supérieur	35	13 737,14	480 799,90
Aides à l'enseignement supérieur	18	14 393,39	259 081,02
<b>Sous-total «Services personnalisés»</b>			<b>1 995 427,57</b>
<b>Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM</b> [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités préparatoires			12 696,89
Gestion			73 010,60
Information et publicité			25 393,78
Activités de contrôle			28 578,48
<b>Sous-total «Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM»</b>			<b>139 679,75</b>
<b>Estimation du coût total</b>			<b>2 135 107,32</b>
<b>Contribution du FEM (65 % du coût total)</b>			<b>1 387 819</b>

30. L'Irlande confirme la complémentarité des mesures décrites ci-dessus par rapport aux actions financées par les Fonds structurels. Les autorités irlandaises ont mis en place un comité de suivi pour la coordination des fonds de l'UE au titre du cadre de référence stratégique national. Le ministère des Finances préside ce comité, qui aborde toutes questions d'intérêt, y compris la délimitation des fonds participant à

des programmes opérationnels et toutes questions susceptibles de se poser au niveau de la mise en œuvre, ainsi que tous projets de nouveaux programmes afin de s'assurer que les fonds ne se chevauchent pas. En outre, dans le cadre de la mobilisation du FEM et du FEDER, un groupe présidé et coordonné par le ministère des Finances a été créé en vue de traiter toutes les questions relatives à la mise en œuvre des fonds structurels pour la période 2007-2013. Depuis 2010, le FEM fait partie intégrante de ce processus.

### **Date à laquelle la fourniture de services personnalisés aux travailleurs concernés a commencé ou doit commencer**

31. L'Irlande a commencé le 1<sup>er</sup> juillet 2009 à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM.

### **Procédures de consultation des partenaires sociaux**

32. Dès réception de la notification du ministère de l'entreprise, du commerce et de l'innovation concernant les licenciements collectifs imminents, la FÁS prend contact avec la direction de la société concernée pour discuter des services qu'elle propose et des besoins potentiels des salariés. Les syndicats sont également consultés, le cas échéant.
33. Les autorités irlandaises ont confirmé que les exigences énoncées dans leur législation nationale et celle de l'Union concernant les licenciements collectifs avaient été respectées.

### **Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives**

34. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités irlandaises ont:
- confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
  - démontré que les actions visaient à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
  - confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

### **Systèmes de gestion et de contrôle**

35. L'Irlande a informé la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes déjà chargés de cette mission pour le Fonds social européen (FSE) en Irlande.

## **Financement**

36. Au vu de la demande de l'Irlande, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (y compris aux dépenses liées à l'intervention du FEM) à hauteur de 1 387 819 EUR, ce qui représente 65 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du FEM repose sur les informations fournies par l'Irlande.
37. Compte tenu du montant maximal d'une contribution financière du FEM établi conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006 et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de faire intervenir le FEM à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
38. La contribution financière proposée laissera disponible plus d'un quart du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
39. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.
40. La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget de 2011 les crédits d'engagement et de paiement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

## **Source des crédits de paiement**

41. Le montant des crédits de paiement initialement inscrit sur la ligne budgétaire 04.0501 sera pleinement utilisé une fois que les propositions soumises à ce jour en vue de la mobilisation du FEM auront été adoptées par les deux branches de l'autorité budgétaire.
42. Les crédits de paiement étant disponibles en 2011 au titre de la ligne budgétaire 04.0201 «Achèvement du Fonds social européen (FSE) – Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)», un montant de 1 387 819 EUR nécessaire pour la présente demande peut donc être mis à disposition pour virement.

Proposition de

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/021 IE/Construction 71, Irlande)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>7</sup>, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>8</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne<sup>9</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) Pour les demandes introduites à partir du 1<sup>er</sup> mai 2009, le champ d'application du FEM a été élargi aux travailleurs dont le licenciement est une conséquence directe de la crise économique et financière mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR.
- (4) Le 9 juin 2010, l'Irlande a soumis une demande de mobilisation du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus dans 230 entreprises relevant de la division 71 de la NACE Rév. 2 («Activités d'architecture et d'ingénierie; services de contrôle et analyses techniques») dans les régions NUTS II de Border, Midlands and Western (IE01) et de Southern and Eastern (IE02), et l'a complétée par des informations supplémentaires, les dernières ayant été reçues le 17 juin 2011. Cette demande remplit

---

<sup>7</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>8</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>9</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 1 387 819 EUR.

- (5) Il convient par conséquent de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de contribution financière présentée par l'Irlande,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2011, une somme de 1 387 819 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à [Bruxelles/Strasbourg], le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*